

Éditorial

Quelqu'un au Québec a-t-il osé crier victoire

Michel Coulombe

Volume 6, Number 3, February–April 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/34578ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Association des cinémas parallèles du Québec

ISSN

0820-8921 (print)

1923-3221 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Coulombe, M. (1987). Éditorial : quelqu'un au Québec a-t-il osé crier victoire. *Ciné-Bulles*, 6(3), 1–3.



Louise Portal



Un zoo, la nuit



Ken McMullen

Éditorial	2
Entretien avec Louise Portal.....	4
Carte blanche à Micheline Lanctôt.....	9
Coup de coeur (Männer).....	12
Entretien avec Jean Dréville.....	14
Événements.....	19
Tournage (Un zoo, la nuit).....	20
Festival du cinéma international en Abitibi-Témiscamingue.....	25
Cinéma pour enfants.....	26
Billet de Jean-Marie Poupart.....	28
Entretien avec André Melançon.....	30
Palmarès.....	35
Festival international du nouveau cinéma et de la vidéo.....	36
Entretien avec Cheick Oumar Sissoko.....	39
Coup de coeur (Mon cas).....	42
Métier : monteuse — Monique Fortier.....	44
Livres.....	48
Rushes.....	50
Jeux.....	52
Mots croisés.....	53

Rédaction:

Michel Coulombe.

Comité de rédaction:

Denis Bélanger, Gloria Kearns, Patrice Poulin, Jean-Marie Poupart et Françoise Wera.

Collaboration à ce numéro :

Denis Bélanger, Marie-Claude Bhérier, Gloria Kearns, Micheline Lanctôt, Édith Madore, Martine Mauroy, Pierre Pageau, Patrice Poulin, Jean-Marie Poupart et Yves Rousseau

Conception graphique:

Luc Mauroy

Correction:

Diane Martin.

Photographies originales :

Lyne Charlebois, Louise Oigny et Patrice Poulin

Composition et montage:

Composition Contact Inc.

Impression:

Imprimerie ADV inc.

Distribution:

Diffusion parallèle inc.

Dépôt légal:

1^{er} trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN 0820-8921

Ciné-Bulles est publiée par l'Association des cinémas parallèles du Québec.

Siège social de l'A.C.P.Q.:
4545, av. Pierre-de-Coubertin
C.P. 1000, Succursale M
Montréal (Québec)
H1V 3R2
Tél.: (514) 252-3021

Ciné-Bulles paraît quatre fois par année, en août, en novembre, en février et en mai.

Abonnement:
12 \$/4 numéros
(15 \$ à l'étranger)

Ce numéro est publié grâce à des subventions du Conseil des arts du Canada et de la Société générale du cinéma du Québec.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de l'A.C.P.Q.

« 105. Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui, conformément au règlement de la Régie, est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3). »
(Projet de loi 109, Loi sur le cinéma)

« 105. Un permis spécial de distributeur ne peut être délivré qu'à celui qui est le producteur du film ou le détenteur des droits mondiaux sur le film et qui, le 17 décembre 1982, était titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 30 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3).

Aux fins du présent article :

1. le producteur est la personne qui, aux termes de l'entente qui existait au premier jour de tournage, devait détenir ou codétenir le copyright sur le film terminé. Une personne morale est réputée devoir détenir ou codétenir le copyright si son actionnaire majoritaire doit le détenir ou le codétenir.

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle satisfait aux exigences prévues au présent paragraphe ;

2. le détenteur des droits mondiaux est la personne qui détient les droits de distribution du film dans le monde entier. Une personne morale est réputée détenir les droits

Michel Coulombe

Quelqu'un au Québec a-t-il osé crier victoire ?

■ La Loi sur le cinéma. Encore et toujours elle. On l'imagine, solide comme le roc mais, de péquistes en libéraux, ses gardiens s'y enlissent misérablement. On a l'impression que tout a été dit, reste encore, pareille au lapin que fait surgir le prestidigitateur du fond de son grand chapeau, l'ultime et décisive ronde de négociations avec les voisins américains pour qui la souveraineté culturelle n'aura jamais, sur cette planète, qu'une terre d'accueil, leur pays. Il s'en faudrait de peu pour qu'on finisse par assimiler l'impossible loi à quelque Eldorado, euphorisant paradis de papier en route vers lequel se sont égarées, velléitaires, bien des expéditions.

Au début des années 60, on réclame déjà, au Québec, une loi générale sur le cinéma. En vain. Le temps passe, indifférent, et avec lui une caravane de rapports, de mémoires et de gouvernements. Le besoin d'une loi sur le cinéma se fait d'autant plus vif et pressant que l'industrie cinématographique québécoise, en pleine croissance, passe rapidement de la position foetale à la station debout. Rien de bien surprenant donc à ce que, dans les années 70, l'absence d'une loi cadre se fasse cruellement sentir et soulève, plus que jamais, les passions. Aux belles années du militantisme tous azimuts, les cinéastes se mobilisent pour la cause. Il leur faut être sin-

gulièrement patients, tenaces et peu avarés de leurs mots, écrits, dits et répétés sur tous les tons. L'adoption d'une loi cadre en 1975 n'arrange rien et n'achète pas la paix car, ne faisant pas le consensus, elle n'est jamais entièrement promulguée. Impasse. Nouveau gouvernement l'année suivante, nouvel exercice de consultation : le cycle paraît sans fin. En 1982, dépôt du rapport de la commission d'étude sur le cinéma et l'audiovisuel qui mène, enfin, en juin de l'année suivante, à l'adoption de l'actuelle Loi sur le cinéma, la loi 109. On refermerait le dossier avec soulagement si, près de quatre ans plus tard, tous les articles de la loi étaient en application. Ce n'est pas le cas. Comment ne pas faire un rapprochement avec la loi de 1975...

En fait, 55 articles de la loi 109, sur un total de 211, demeurent des projets ou seront supprimés. Autant dire que la Loi sur le cinéma, un ensemble cohérent qu'il importe d'analyser comme tel, ne peut toujours pas être évaluée. En bonne partie inopérante, elle reste en devenir. Un tel constat en dit plus long que toutes les analyses. Il dit le malaise, la maladresse, la négligence, la résistance. L'importance des enjeux aussi. Et puis, non seulement la loi demeure-t-elle non aboutie, ce qui la laisse bancal et limite forcément sa portée, mais elle pourrait, si ce n'est déjà fait, être ébranlée dans sa logique même par la ministre des Affaires culturelles qui modifierait le statut de l'Institut québécois du cinéma et de la Société générale du cinéma du Québec. Si tel est le cas, on ne saura jamais ce qu'aurait pu donner la loi 109.

Au nombre des articles oubliés ou sacrifiés, ces morceaux de puzzle dont l'absence définit le tout, ceux concernant les permis, les ententes entre exploitants et distributeurs, le matériel vidéo, certaines fonctions de la Régie du cinéma, l'appel face aux décisions de cet organisme, certaines dispositions pénales et recours particuliers. Et des articles liés à l'en-

trée en vigueur de la loi. Pour l'essentiel, le terrain à conquérir, les articles qui ne sont pas encore en force renvoient à la Régie du cinéma.

Mais qu'a-t-on donc sacrifié aux Américains dans cette loi aux dents longues qui les agaçait ? Quels irritants leur rendaient l'air québécois irrespirable ? Les articles 109, 114 et 115. Le gouvernement québécois y a renoncé pour sauvegarder, singulièrement modifié, l'article 105 jugé prioritaire. En clair, pour protéger les distributeurs québécois et leur donner, enfin, accès aux films de langue anglaise dont les Américains ne sont ni producteurs ni détenteurs des droits mondiaux et aux films dans une autre langue dans lesquels ils n'ont pas investi 100 % des coûts de production, on a choisi de retirer de la loi 109 les articles obligeant les distributeurs à investir dans la production cinématographique québécoise, accordant à la Régie du cinéma le pouvoir d'imposer aux distributeurs et aux exploitants le respect de pourcentages minimaux de la recette brute et empêchant qu'on refuse la location d'un film à un exploitant si une copie est disponible et si l'offre correspond au prix du marché. Les gagnants dans cette transaction sont, évidemment, les Américains, soulagés, et, avec eux, paradoxalement, les distributeurs québécois. Les perdants sont les producteurs québécois, les exploitants indépendants et certains distributeurs canadiens-anglais repoussés du marché québécois. Précisons toutefois que le gain des distributeurs québécois n'est pas aussi important qu'on l'a d'abord dit. La ministre déclarait que l'application de l'article 105 constituerait une véritable mine d'or pour les distributeurs québécois qui, du jour au lendemain, auraient accès à 150 films. Il semble que ce point de vue idéalise la situation et qu'on se soit vite emballé car, selon l'étude réalisée pour Téléfilm Canada par Michel Houle, il s'agirait plutôt d'une dizaine de films par an ! L'écart est de taille entre le

mirage qui justifiait qu'on remue ciel et terre et la probable réalité, somme toute assez décevante, qu'il faut lui substituer. On ne peut que se demander pourquoi on a installé pareil miroir aux alouettes et pourquoi il a fallu tant de temps — et une étude commandée par un organisme fédéral ! — pour dégonfler le ballon. Ramené à ces nouvelles proportions, on comprend que l'article tant discuté paraisse bien acceptable aux difficiles Américains qui seront sûrement heureux d'apprendre que pour être producteur d'un film il leur suffit d'y investir 4,5 millions \$ Can. Rambo peut dormir en paix. Si les distributeurs québécois doivent gagner quelque chose de vraiment significatif ce sera sur le marché de la vidéo et des ventes à la télévision où se trouvent, désormais, les vrais enjeux.

La ministre Bacon a avancé là où d'autres, avant elle, piétinaient peureusement — le temps, faut-il le préciser, a joué pour elle, tout comme les concessions qu'elle a accepté de faire —, mais il n'en demeure pas moins que la Loi sur le cinéma est maintenant charcutée et pourrait l'être encore. Rien là de bien réjouissant. Faut-il être québécois pour à la fois plier face à un lobbying étranger et crier victoire ! Cet exercice odieux qui consiste à supprimer trois articles d'une loi pour ne pas se faire ravir le quatrième, d'ailleurs édulcoré, donne peut-être un avant-goût inquiétant de ce que menace d'être, au nord du 49^e parallèle, le libre-échange tel que défini par un voisin impérialiste et encaissé par des gouvernements frileux. ■

mondiaux si son actionnaire majoritaire les détient.

Cette personne doit déposer à la Régie un affidavit attestant qu'elle détient ces droits de distribution.

105.1 *Malgré l'article 105, un permis spécial de distributeur peut être délivré à un membre en règle, le 1^{er} janvier 1987, d'une association de distributeurs qui a conclu, avant cette date, une entente avec le ministre des Affaires culturelles en vue d'assurer aux distributeurs de films du Québec un meilleur accès aux films en provenance de toutes les parties du monde.*

Ce permis est délivré par la Régie, conformément à la loi et suivant les conditions établies dans cette entente, sur production d'un certificat de conformité émis par le ministre, selon la formule prévue à l'Annexe 1. Le ministre émet un tel certificat en faveur d'un membre si, à son avis, ce dernier satisfait aux conditions de l'entente.

Le ministre doit déposer devant l'Assemblée nationale une copie de l'entente. » (Projet de loi 157, Loi modifiant la loi sur le cinéma)

*« L'entente assure de plus, selon les distributeurs québécois, qu'ils auront accès à quelques 150 films de langue anglaise par année puisque les **majors** ne pourront distribuer chez nous que les films pour lesquels ils détiennent les droits de distribution aux États-Unis. » (Communiqué du ministère des Affaires culturelles du Québec, octobre 1986)*